ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / SH

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 5 janvier 2021

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La Décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 2 décembre 2020.

Le procès-verbal d'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED du 17 novembre 2020.

—

Le rapport thérapeutique et préavis du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 16 novembre 2020.

Le rapport de comportement et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR, site Bellechasse) du 6 novembre 2020.

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP, la suspension de l'exécution du traitement ambulatoire (selon l'art. 63 CP) et le placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse du Service de l'exécution des sanctions pénales de la probation (cité : SESPP) du 6 février 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

1.1 Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP) et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse.

1.1 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en Valais, sous mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 61 CP. Mickaël DOUGOUD se trouve actuellement à l'EDFR, site Bellechasse depuis le 6 janvier 2020, sous mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie, troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités.

S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise.

Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'espèce, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Mickaël DOUGOUD est entré en force le 25 décembre 2019.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 26 décembre 2024**.

4. Dans son rapport de comportement du 6 novembre 2020, la Direction de l'EDFR indique que Mickaël DOUGOUD se trouve en secteur ouvert, au bâtiment de la Sapinière, depuis le 6 janvier 2020. L'intéressé se montre respectueux du cadre imposé, ses demandes sont justifiées et reflètent ses expériences carcérales et professionnelles. Il a conscience des enjeux de son placement à l'EDFR mais rencontre des difficultés à intégrer le cadre de la mesure 59 CP à laquelle il est soumis. Il adopte une attitude générale posée, calme et ses échanges sont courtois. Il entretient de bonnes relations avec les codétenus et semble avoir trouvé sa place auprès de ceux-ci, utilisant son leadership de manière positive au sein du groupe et affirmant sa personnalité notamment dans le cadre des cercles de parole. Lorsqu'il se produit des divergences d'opinion, il se montre respectueux et accepte les autres avis. Aucune sanction disciplinaire n'est à déplorer.

Du point de vue du travail et de la formation, Mickaël DOUGOUD se montre constant et efficace. Ses compétences de menuisier et de paysagiste, sa volonté et son imagination sont appréciées. Il se trouve actuellement à l'atelier bois. Il éprouve un besoin de reconnaissance des tâches effectuées et se stimule par l'attribution de responsabilités et de nouveaux projets. Il est de nature calme, respectueux et est bien intégré dans le groupe. Une attention est toutefois placée sur l'influence négative que certains profils de détenus peuvent avoir sur lui. Sa production est de qualité, son rythme de travail est soutenu. Il fait montre de bonne aptitudes professionnelles. Les liens tissés avec ses responsables sont qualifiés d'adaptés. Pour la formation, l'intéressé est appliqué et ouvert d'esprit, il a le sens de l'initiative et est proactif. Il a quelques lacunes en français. Il possède une AFP de paysagiste et de menuisier et souhaite à présent passer le permis de tracteur et de cariste. Il se projette dans un métier dans le domaine de l'agriculture et en fait un projet professionnel à long terme. Il suit des cours FEP et d'informatique. Il participe aux activités de la Sapinière et suit les cours hebdomadaires de sport. Il semble conscient de sa problématique d'obésité et assure que sa courbe de poids est dégressive depuis son arrivée à l'EDFR. La nourriture constitue son refuge lors de frustrations difficiles à gérer. Il a d'ailleurs entrepris une collaboration avec un détenu en formation de diététicien et suit les prescriptions alimentaires de ce dernier.

Mickaël DOUGOUD entretient des contacts téléphoniques et épistolaires réguliers avec sa mère, son amie Kelly, son ami Léon, une éducatrice de Pramont et un ancien codétenu identifié comme son mentor. Sa mère et Léon se déplacent pour lui rendre visite à l'EDFR. Le concerné attache une grande importance à ces relations qui lui permettent, selon ses dires, de maintenir

un pied à l'extérieur et d'entretenir une perspective de réinsertion, idée qui l'angoisse et le réjouit à la fois.

L'intéressé paie CHF 150.- par mois pour le remboursement des frais de justice et CHF 200.- par mois pour les frais LAVI. Ses papiers d'identité, renouvelés le 4 novembre 2020, sont déposés auprès de l'établissement. À l'heure de la rédaction du rapport, il a bénéficié de deux conduites sociothérapeutiques accompagnées de son assistant social et d'un thérapeute du CPF.

Malgré le bon comportement de l'intéressé mais en raison de la brièveté de la période d'observation, l'EDFR estime qu'une libération conditionnelle serait prématurée et émet dès lors un préavis défavorable à une telle libération.

4.1 Selon le rapport de suivi psychothérapeutique du CPF du 16 novembre 2020, Mickaël DOUGOUD est suivi en entretien de co-thérapie par une psychiatre et une psychologue à quinzaine. Il est également rencontré par un infirmier en psychiatrie dans le cadre des conduites sociothérapeutiques. Aucune médication n'est nécessaire. Le concerné s'investit dans le suivi, lequel est un suivi principalement de soutien. En effet, Mickaël DOUGOUD est régulièrement éprouvé par les entrées et les sorties des autres détenus de la Sapinière, alors qu'il doit, lui, envisager un séjour long. Il s'interroge régulièrement sur les décisions de l'autorité de placement, ce qui nécessite alors de reprendre avec lui l'enchaînement des décisions afin de l'aider à les comprendre et à les accepter. Dès le mois de juin 2020, la thérapie s'est orientée sur les délits et la sexualité de l'intéressé. Il se montre collaborant à ce sujet et fait des efforts pour s'investir et ne démontre pas d'attitude d'évitement. Il semble avoir entamé un travail de réflexion et de remise en question de son fonctionnement. Par exemple, le contexte dans lequel les faits se sont déroulés a été abordé. Il a ainsi pu identifier des facteurs de vulnérabilité et l'influence de son environnement sur ses propres vulnérabilités. Selon lui, il est capable aujourd'hui de départager les relations sentimentales saines des relations malsaines. S'agissant des stratégies visant à réduire un risque de récidive, Mickaël DOUGOUD n'envisage pas de relation amoureuse avant d'avoir pu stabiliser sa situation socioprofessionnelle et judiciaire. D'après ses dires, une relation saine avec une femme éviterait un risque de récidive.

Bien que le prénommé investisse bien l'espace thérapeutique, le travail doit être approfondi. Le travail centré sur les délits et la sexualité n'est qu'au début du processus de changement et l'intéressé doit poursuivre ses efforts. Il paraît donc prématuré d'envisager à ce stade une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique.

4.2 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 17 novembre 2020, Mickaël DOUGOUD a indiqué avoir nécessité du temps afin d'accepter son retour en milieu carcéral sans sortie pendant plusieurs mois. Il était donc tendu, frustré et énervé au début du placement. Il ajoute cohabiter avec des détenus condamnés à des courtes peines. Désormais, il se sent mieux. Bien qu'il ne soit pas un détenu modèle, il a amélioré son comportement et fait ce qu'on lui demande, en prenant notamment part aux entretiens avec le CPF. Mickaël DOUGOUD explique que depuis son arrivée à la Sapinière, il a travaillé dans les champs, travail très répétitif, puis à la gestion des stocks de la production maraîchère. Il se trouve actuellement à l'atelier bois. Il a abandonné l'idée de faire un apprentissage en agriculture durant sa détention mais garde l'envie de passer son permis tracteur et cariste. Il souhaiterait demander une sortie pour passer l'examen théorique et exercer la pratique à la Sapinière. L'intéressé déclare ne pas pouvoir s'entendre avec tout le monde, ayant davantage de difficultés avec les détenus condamnés à des peines

plus courtes. A l'inverse, avec les détenus condamnés à des peines plus longues, ils forment une bonne équipe et font du sport ensemble. Ils le soutiennent par rapport au régime entrepris. A ce propos, il se dit conscient d'avoir beaucoup à faire, mais est motivé. Il ressent déjà des effets positifs sur la balance, son humeur et son sommeil. S'agissant de ses relations extérieures, l'intéressé indique ne pas avoir reçu de visite depuis le 14 mars 2020. Il est difficile pour lui de ne pas pouvoir prendre sa mère dans ses bras, en raison des mesures sanitaires en vigueur, il l'appelle donc tous les jours. Il entretient également des contacts réguliers avec son amie dont il est le parrain de la fille. Mickaël DOUGOUD relate qu'un lien de confiance s'est créé avec les thérapeutes, après une première période difficile en raison de sa peur d'être jugé. Durant les entretiens, ils abordent des sujets sombres, ce qui le fatigue beaucoup émotionnellement. Il relève que l'approche est différente par rapport à sa thérapie précédente. Il ajoute avoir effectué 2 conduites sociothérapeutiques sur les 4 autorisées, lesquelles se sont bien déroulées. L'un des programmes était de retourner à Fribourg, il s'est senti mal à l'aise et avait peur de recroiser des connaissances. Il ne s'est donc pas éternisé dans le magasin. Sur question du Président, Mickaël DOUGOUD déclare avoir des difficultés à se projeter pour le moment, vivant au jour le jour. Il se sent bien à la Sapinière et veut profiter au maximum du travail avec ses thérapeutes. L'idée d'aller dans un foyer lui plaît, mais il souhaiterait que cela soit un milieu passablement ouvert, géographiquement proche de son entourage et avec la possibilité que les sorties évoluent rapidement.

4.3 Selon le préavis de la CLCED du 2 décembre 2020, Mickaël DOUGOUD se trouve au début de l'exécution de sa mesure institutionnelle (art. 59 CP) et la thérapie précédemment effectuée dans le cadre de l'art. 61 CP n'a pas été orientée sur les infractions. Au vu du profil du concerné, il est crucial que ces dernières ainsi que la personnalité de Mickaël DOUGOUD soient traitées dans le cadre de la thérapie. La CLCED est d'avis qu'il convient de poursuivre ladite thérapie et d'avancer lentement au niveau de la progression. Elle constate qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure s'avère, pour l'heure, prématurée.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure, respectivement sa levée.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

5. Conformément à l'art. 62*d* CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Mickaël DOUGOUD afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec*

ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, le SESPP constate que depuis la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, suite à la fin de la mesure selon l'art. 61 CP, la situation de Mickaël DOUGOUD connaît une évolution favorable, notamment du point de vue de la thérapie depuis environ 6 mois. Il bénéficie de conduites sociothérapeutiques qui se déroulent bien. Cette récente évolution doit ainsi se poursuivre, en approfondissant le travail entamé depuis le début de l'année. Il est également nécessaire que Mickaël DOUGOUD, en sus de son investissement dans la thérapie, puisse continuer la progression vers davantage d'ouvertures de régime. Il convient alors de maintenir un cadre afin d'accompagner l'intéressé dans ces étapes futures et afin d'observer ses progrès.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste

que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate d'une part que la mesure prononcée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de l'évolution que le dénommé démontre depuis son placement à l'EDFR, il y a un an, du fait que l'intéressé se montre impliqué et investi dans la prise en charge thérapeutique, qu'un travail sur ses passages à l'acte a pu être amorcé et qu'il semble avoir pris conscience de la nécessité d'un encadrement psychothérapeutique. En sus, il sied de prendre en considération le fait que les intervenants ainsi que la CLCED préconisent que la poursuite de la mesure institutionnelle se fasse de manière progressive, notamment s'agissant des ouvertures de régime. Chose qui est actuellement en cours, par le biais notamment de conduites sociothérapeutiques. D'autre part, le prénommé est placé dans un établissement approprié et l'exécution de la mesure de Mickaël DOUGOUD ne saurait être considérée comme impossible. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte du jugement du 17 décembre 2019 et des considérations des experts-psychiatres.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD est **refusée.**

3. Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Mickaël DOUGOUD doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   - se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   - **poursuivre le suivi psychothérapeutique ;**
   - **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes par quelque moyen que ce soit ;**
   - **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes**

(objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP), **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession. Il est par ailleurs interdit à Mickaël DOUGOUD d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Mickaël DOUGOUD. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP).**

   Dans le cadre de ce mandat, **ils informent le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM du 7 octobre 2016, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

S. Hauswirth
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
Au Ministère public, pour information.